

17. 42

Trattato di

Navigazione e commercio
 nelle Città Libere ed
 Anseatiche di Lubecca, Brema, ed Amburgo.
 presentato dal

Ministro degli Affari
 nella tornata del
 26 Maggio 1846.

Signori,

Nel mese di Febbrajo 1846 il Sig.
 Rumpff Ministro Residente della
 Città Anseatiche a Parigi aveva fatto al
 R.^o Ambasciatore colà accreditato delle proposi-
 zioni per un Trattato di navigazione e
 Commercio sulle basi più vantaggiose.

Si come la nostra legislazione Commerciale
 di allora manteneva ancora dei diritti Differen-
 ziali per certi articoli importati ne' R.^o Stati
 Sotto bandiera estera, il Ministero non potera

~~invece~~ dal canto suo un trattamento di
 favore nei porti anseatici. Il R.^o Governo
 dovette adunque limitarsi a conchiudere
 una semplice convenzione di navigazione
 sottoscritta il 18. Luglio dello stesso
 anno e che ha finora regolato i nostri
 rapporti internazionali colle Città Libere di
 Lubecca Brema ed Amburgo.

Sei anni di esperienza hanno bastato per

provare quanto le franchigie di navigazione
 siano illusorie allora quando accanto alle
 stesse si conserva il sistema delle tariffe differenziali di commercio; Difatti gli estratti
 delle operazioni commerciali fra città austriache ed i R. Stati non presentano che cifre di
 poca importanza.

Amburgo è quella fra le città che ha
 relazioni meno frequentate con noi, eppure
 le pubblicazioni ufficiali non offrono che
 le cifre seguenti sulle importazioni dai
 R. Stati in Amburgo.

1842	valute austriache	278,000
1843	—	491,000
1844	—	188,000
1847	—	670,000

È però da osservarsi che nella cifra del 1844
 figurano per l. 337,000 in valute austriache.

L'exportazione da Amburgo per i R. Stati
 è stata insignificante e la nostra navigazione
 indretta quasi nulla.

Procès Verbal.

L'an de grâce mil huit cent cinquante un et le vingt neuf, avril les Soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et des Villes libres et Anseatiques de Lubec, Brème et Hambourg, se sont réunis pour procéder à la signature d'un Traité de Navigation et de Commerce entre leurs Gouvernemens respectifs.

En même temps le Plénipotentiaire de S. M. Sardes, à cela dûment autorisé, a déclaré que Son Gouvernement, prenait l'engagement d'étendre les faveurs et immunités accordées par le Traité sus mentionné aux navires entrants dans les Ports Sardes en relâche forcée à tout Navire Anseatique qui se présentera dans les dits Ports même en relâche volontaire, et cela pendant les premiers quinze jours consécutifs de son séjour, pourvu que dans cette intervalle il ne se livre à aucune opération de Commerce, toutefois doit, après l'écoulement de ces quinze jours, soit si le bâtiment venait à charger ou à décharger des marchandises il sera tenu à acquitter les droits établis dans les Ports Sardes pour tout, navire qui s'y livre à des opérations de Commerce.

Il demeure cependant bien entendu que le Gouvernement Sardes se réserve la faculté de retirer aux Navires Anseatiques ce traitement de faveur dans le cas où un égal traitement

de faveur
3.

de réciprocité ne serait plus accordé aux Navires Suédois dans
les Ports Asiatiques.

De son côté le Plénipotentiaire des Villes Libres et
Asiatiques de Lubek, Brême et Hambourg a été également autorisé à déclarer que d'après la législation
actuellement en vigueur dans ces Républiques, la libre
entrée et une complète immunité sont accordées à l'
embouchure des rivières à tous les Bâtimens entrants
relâché volontaire et stationnant sur rade, savoir à
Travemünde à l'embouchure de la Trave, à Bremer
Haven à l'embouchure du Weser et à Cuxhaven à l'em-
bouchure de l'Elbe, où le stationnement sur rade n'est
frank pas une suffisante sûreté; la libre entrée dans le
port et la même immunité leur sont même accordées
à condition toutefois dans tous les cas que ces Bâtimens
ne se livrent pendant cette relâche à aucune opération
de Commerce en chargeant ou déchargeant des marchan-
dises, toute opération de commerce quelconque faisant
ceper ipso facto ce traitement de faveur.

Le Plénipotentiaire des Villes Libres et Asiatiques
a été d'ailleurs autorisé à encore déclarer: que d'après la
même législation actuellement en vigueur dans ces Républi-
ques, le commerce et la navigation entre une des Villes
Libres et Asiatiques, et les deux autres ne sont pas
réputés commerce et navigation des cabotage.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le
présent

3

Traité
de Commerce et de Navigation
entre
Sa Majesté le Roi de Sardaigne
et
les Villes libres et Anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Traité
de navigation et de commerce
entre
Sa Majesté le Roi de
Porto Rico
et
ses Villes libres et Ansiatiques
de
Lubeck, Brême et Hambourg

Sa Majesté le Roi de Porto Rico d'une part et
le Senat de la Ville libre et Ansiatique de Lubeck, le
Senat de la Ville libre et Ansiatique de Brême, et le
Senat de la Ville libre et Ansiatique de Hambourg (chacun
de ces Etats pour soi séparément) de l'autre, désirant
consolider et étendre les relations commerciales entre les
Etats respectifs, et persuadés qu'un tel but ne saurait
être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles
qui entravent la liberté de la navigation et des échanges
ont nommé pour conclure un Traité de Navigation et de
Commerce basé sur les principes d'une juste réciprocité,
Leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Porto Rico le Comte Chevre

Gallino

27

Gallina, Ministre d'Etat, Sénateur du Royaume, Chevalier de l'Ordre du mérite civil de Savoie, Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre de S. Maurice et de S. Lazare, et Son Envoyé Extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire près la République Française,

Et le Sénat de la Ville libre et anseatique de Hambourg, le Sénat de la Ville libre et anseatique de Brème, et le Sénat de la Ville libre et anseatique de Hambourg, le Sieur Vincent Rumpff, leur Ministre Résident près la République Française.

Lesquels après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article Premier.

Les navires Landes chargés ou sur lest, entrant dans les Ports des Républiques Anseatiques et réciproquement les navires Anseatiques chargés ou sur lest entrant dans les Ports de S. M. le Roi de Sardaigne, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour, et à leur départ, sur le même pied que les Navires Nationaux en ce qui concerne le paiement des Droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconque qui affectent le Navire que ces droits soient perçus par l'Etat, par les communes ou par d'autres Corporations particulières.

Article 2^d.

Seront considérés comme Navires Landes et Anseatiques

ceux

3

ceux qui naviguent avec des Lettres de mer de leurs Gouvernemens, et qui seront possédés conformément aux Loix et réglemens en vigueur dans leurs Pays respectifs.

Article 3^{em}

Les Navires Sardes dans les Ports Ansiatiques et les Navires Ansiatiques dans les Ports du Royaume de Sardaigne jouiront de tous les avantages et facilités qui seront accordés aux Navires Nationaux, tant à l'égard de leur placement que pour leur chargement et déchargement dans les Ports, Bassins, rades et fluyves des Etats respectifs.

Article 4^{em}

En cas de relâche forcée d'un Navire Sardin dans un Port Ansiatique ou d'un Navire Ansiatique dans un port des Etats Sardes, ce Navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres Navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveurs sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

Article 5^{em}

Les Bâtimens Sardes ou Ansiatiques en relâche forcée ne jouiront

3

ne jouiront des faveurs et immunités mentionnées dans l'article précédent, qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises. Toutefois les déchargemens et rechargemens qui seraient nécessaires pour la réparation des Navires en relâche forcé ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtimens seront en outre tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le Port ou lieu de relâche au delà du terme que les causes de la relâche auront exigé.

Article 6^{me}

Les Bâtimens Lardes qui arriveront dans les Ports et une des Villes Russiennes et les Bâtimens Russiens qui arriveront dans les ports de S. M. Lard, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le Capitaine du Navire ou le propriétaire le désire; et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits que ceux que les bâtimens nationaux payeraient dans le même cas.

Article 7^{me}

Toute espèce de marchandise ou objet de commerce provenant des Etats Lardes ou de tout autre pays qui pourront légalement être introduits dans les ports des Villes Russiennes par les bâtimens nationaux, pourront également y être importés par des Navires Lardes, sans être

être tenus à payer d'autres ou des plus forts Droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'Etat, par des Communes ou par d'autres corporations particulières que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient s'ils étaient importés sur des Navires Anseatiques.

Et réciproquement toute espèce de marchandises ou objet de commerce, provenant des Villes anseatiques ou de tout autre pays, qui pourront légalement être introduits dans les Ports des Etats Sardes par des Bâtimens Nationaux, pourront également y être importés par des Navires Anseatiques sans être tenus à payer d'autres ou des plus forts Droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'Etat, par des Communes ou par d'autres corporations particulières que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient, s'ils étaient importés sur des bâtimens Sardes.

La même assimilation au traitement national sera réciproquement accordée pour tout ce qui regarde les exportations et le transit.

Article 8^{me}

Il est expressément entendu que les Articles précédens ne sont point applicables à la navigation et au Commerce De côté ou au cabotage que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve exclusivement.

Article 9^{me}

Les Consuls, les Viceconsuls et les Agents Commerciaux

auront

auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les Capitaines et les équipages des Bâtimens de la Nation dont ils soignent les intérêts sans que les Autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite de l'équipage ou du Capitaine ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Viceconsuls ou Agents commerciaux ne se trouvent dans le cas de requérir l'intervention des Autorités locales pour exécuter ou maintenir leur décision.

Il est néanmoins bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit de recourir à leur retour aux Autorités Judiciaires de leur Pays.

Les Consuls, le Viceconsul ou les Agents commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention, et l'emprisonnement des Déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leur Pays. Ils s'adresseront à cet effet aux Tribunaux, Juges et officiers compétents et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés en prouvant au moyen des registres des navires ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels que les individus réclamés ont fait partie des dits équipages. Sur la réclamation fondée sur de pareilles preuves l'extradition des déserteurs ne sera pas refusée. Les Déserteurs seront après leurs arrestation mis à la dis-

position

}
}

position des Consuls, des Viceconsuls ou des Agents Com-
merciaux, et pourront être renfermés dans les Prisons
publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réelle-
ment, pour être envoyés au Navire auquel ils appartiennent,
ou à d'autres navires de la même Nation. Mais s'ils ne
sont pas renvoyés dans leur Pays dans l'espace de trois
mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront
mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la
même cause. Toutefois s'il se trouvait que le Prisonnier
eût commis quelque autre crime ou délit, il pourra
être sursis à son extradition; jusqu'à ce que le tribu-
nal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que
celle-ci ait reçu son exécution.

Article 10^{im}

Il ne pourra être imposé par une Des Hautes Parties
Contractantes à la Navigation et au Commerce De l'autre,
aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave
ou restriction quelconque qui ne s'appliquerait, par égale-
ment et dans la même mesure à la navigation et au
commerce nationaux ainsi qu'au commerce, et à la
navigation de tout autre nation.

Toutes les faveurs qui sont ou pourront être con-
cédées par l'une des Hautes Parties Contractantes à la
Navigation et au Commerce de une Nation Etrangère Dev-
viendront de droit, et ipso facto communes à la naviga-
tion et au commerce de l'autre Haute Partie Con-
tractante, gratuitement si la faveur est gratuite, ou
moyennant

en payant compensation équivalente, si elle est conditionnelle.

Article 11^m

Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre d'une manière officielle son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés.

Il est cependant bien entendu et convenu que si l'une ou plusieurs des Républiques Asiatiques à l'expiration de dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation du présent Traité, ce Traité restera néanmoins en pleine force et effet, par rapport à celle des Républiques Asiatiques qui n'aura ni donné ni reçu cette déclaration.

Article 12^m

Les villes libres et Asiatiques consentent d'après le vœu du Gouvernement Sardinien à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de S. M. le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

Article 13^m

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé

Le présent

(2)

Le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait par quadruplicata à Paris le vingt-neuf avril
de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

Signé: C. Gallina. Signé: C. Rumpff.

(L.S.)

(L.S.)

Une Copie Conforme à l'Original

Paris le 24 Mai 1851.

Le Premier Officier
du Ministère des Affaires Étrangères.

J. Ostende

Trois verbal à quadruple Original et, y ont apposé le
cachet de leurs armes.

Fait à Paris le Vingt neuf avril mil huit,
cent cinquante un.

Signé: E. Gallina. Signé: V. Rumpff.

(L.S.)

(L.S.)

Leur Copie Conforme à l'Original
Munich le 24 Mai 1851.

Le Premier Officier
du Ministère des Affaires Étrangères.

Le porti di Brema e di Lubeca non ebbero
quasi relazione con noi.

Esse e le città Anseatiche sono altrettanti
vecchi emporj di movimento commerciale.
La loro posizione privilegiata vicino alle
sboce di tre grandi fiumi germanici mantengono
queste città nell'antico loro stato di prosperità.

Per convincersene basti il dire

1° Che Lubeca ha di sola importazione una media annua
di L. 68,541,000 Lire.

2° Che Brema ha avuto un commercio complessivo d'importazione
e d'esportazione

nel 1842	—	L. 114,473,000
" 1843	—	113,224,000
" 1844	—	101,694,000
" 1847	—	122,219,000

3° Che Amborg. ha presentato i seguenti risultati nel suo commercio complessivo

1842	—	889,947,000
1843	—	869,139,000
1844	—	850,253,000
1847	—	857,489,000

conchi la media del Commercio complessivo
o generale di queste tre città oltrepassa di
molto i mille milioni all'anno.

A fronte di questi calcoli ufficiali e degli
sterili risultati del nostro Trattato del 1844 il
R. Governo avrebbe tradito il suo mandato se
non si fosse valso della facoltà datagli dalla
legge votata lo scorso anno dal Parlamento nazionale
sull'abolizione del diritto Differenziale e se non
si fosse mostrato pronto a conchiudere colle
città anseatiche un trattato sulle basi
che ci erano state offerte, o se non si avesse

Il Ministero è lieto in oggi di annunciarvi
che il 29 Aprile u. s. fu sottoscritto questo nuovo
patto fra il R. Plenipotenziario a Parigi ed il
Ministro delle Città Anseatiche.

Io ho l'onore di deporre una copia sul banco
della Presidenza di quest'assemblea e mi lusingo che
la ragione lo accoglierà come un nuovo pegno
della sollecitudine del Governo del Re per la
prosperità del Commercio nazionale.